

*Transmis par courriel uniquement*

Québec, le 28 juillet 2021

Monsieur Isaac Voyageur  
Administrateur régional du chapitre 22 de la  
Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Gouvernement de la Nation crie  
284, Queen Street, Suite 202  
Mistissini (Québec) G0W 1C0

**OBJET :   Projet de centrale d'énergie hybride de Whapmagoostui  
Kuujuaraapik par Kuujuaraapik Whapmagoostui Renewable  
Energy Corporation  
Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social  
Transmission de questions et commentaires  
N/Réf : 3219-10-001**

---

Monsieur Voyageur,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 23 avril 2021, pour recommandation, l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour le projet cité en objet.

À la suite de son analyse des documents transmis par le promoteur, le COMEX souhaite obtenir un complément d'information sur divers questionnements qui devraient, à son sens, être clarifiés. À cet effet, vous trouverez ci-bas les questions et commentaires à adresser au promoteur. Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que l'analyse du projet sera terminée, une recommandation vous sera transmise.

Afin d'en faciliter la compréhension, les questions et commentaires sont regroupés selon l'ordre de présentation de l'étude d'impact. Pour cette même raison, le promoteur est invité à y répondre en suivant la même séquence. Les sections pour lesquelles aucune question n'est posée ne sont pas représentées.

## **1. DESCRIPTION DU PROJET**

### **1.8 Alternatives au projet**

- QC-1.** Le promoteur mentionne qu'un emplacement alternatif (T1) n'a pas été retenu en raison de préoccupations exprimées par certains groupes, incluant des chasseurs. Dans la section 3.1, le promoteur indique cependant que cet emplacement demeure une solution alternative dans l'éventualité d'un changement au projet avant sa construction.

Le promoteur devra présenter de façon détaillée les préoccupations exprimées par les utilisateurs du territoire par rapport à l'emplacement T1. Le promoteur devra expliquer pourquoi il veut conserver la possibilité de déplacer son projet au site alternatif et d'expliquer les circonstances qui le forceraient à revenir à ce site alternatif.

Le COMEX souhaite informer le promoteur qu'une demande de modification au certificat d'autorisation devra être soumise à l'Administrateur régional si un emplacement alternatif est retenu après une autorisation.

## **2. DESCRIPTION DU MILIEU**

### **2.3 Description des composantes du milieu biologiques**

#### *Faune avienne*

- QC-2.** Cette section présente les résultats des inventaires de la faune avienne réalisés en 2012 et 2013. Or, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) considère que la validité des données de migration des rapaces dans le cadre des inventaires d'oiseaux pour les projets éoliens est de 5 ans. Il est donc recommandé que le promoteur renouvelle les inventaires de migration des rapaces dans le cadre de ce projet avant le début des travaux de construction, notamment en raison de la présence de deux espèces jugées vulnérables au Québec, soit le Faucon pèlerin et l'Aigle royale, afin de valider la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires. Le cas échéant, le promoteur doit indiquer quelles seront ces mesures d'atténuation.

Notons qu'advenant la réalisation de projets d'agrandissement du parc éolien ou de travaux susceptibles d'augmenter les impacts du projet, notamment l'ajout d'éoliennes, le promoteur devra considérer la période de validité des données pour les oiseaux (5 ans) dans le futur.

#### *Chauve-souris*

- QC-3.** Cette section présente les résultats des inventaires des chiroptères réalisés en 2013. Or, depuis 2018, le MFFP considère que les données de présence de chiroptères doivent être renouvelées à chaque début de projet afin d'être le plus à jour possible. Le MFFP juge donc que les résultats de l'inventaire de 2013 ne sont plus valides. De plus, il souligne que cet inventaire n'était qu'en partie conforme au protocole provincial puisque la seule période couverte en 2013 a été la période de migration automnale, alors que le *Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éolienne*

au Québec (MRNF, 2008) stipule qu'il doit également couvrir la période de reproduction.

Bien que, selon le promoteur, la présence de chauves-souris n'ait pu être confirmée dans la zone d'étude et que, conséquemment, l'impact du projet sur ces espèces était jugé nul, ne disposant que de résultats partiels datant de 2013, une nouvelle évaluation des impacts sur les chiroptères devrait être réalisée. Notons que l'aire de répartition de plusieurs espèces de chauves-souris pourrait s'étendre plus au nord que ce que l'on connaît actuellement. Le promoteur doit donc réaliser un nouvel inventaire des chiroptères avant la construction de la centrale, conforme au *Protocole*, afin d'établir un nouvel état de référence. Advenant la présence de chauves-souris dans l'aire d'étude, le promoteur devra présenter des mesures d'atténuation appropriées. À cet égard, le promoteur est invité à consulter la revue rédigée par le MFFP en 2017<sup>1</sup>.

Notons qu'advenant la réalisation de projets d'agrandissement du parc éolien ou de travaux susceptibles d'augmenter les impacts du projet, notamment l'ajout d'éoliennes, le promoteur devra considérer la période de validité des données pour les chiroptères (1 an) dans le futur.

### ***Poisson***

**QC-4.** Il est précisé qu'un effort de pêche de 96 heures réparti en trois stations a été réalisé. De ces trois stations, deux se situent en milieu lacustre et une dans un cours d'eau permanent. D'ailleurs, ce cours d'eau se trouve au nord de la zone d'étude, à l'extérieur de la zone d'implantation. De plus, la présence de l'Ombre de fontaine a été confirmée dans la zone d'étude, mais l'étude d'impact n'offre aucune précision sur le ou les sites où l'espèce a été inventoriée.

Le promoteur devrait plutôt se concentrer sur les cours d'eau et les plans d'eau situés dans la zone d'influence du projet. Plus spécifiquement, les caractérisations des lacs et cours d'eau touchés par la construction et la mise à niveau des chemins d'accès, de même que des lignes d'interconnexions. Le promoteur doit donc s'engager à caractériser, avant le début des travaux de construction, les sites de traversées de cours d'eau ou de plans d'eau des lignes d'interconnexions si l'installation de poteaux et d'ancrages est prévue dans le littoral, et ce, au même titre qu'il s'est engagé à caractériser l'habitat du poisson aux sites des trois traverses de cours d'eau à construire avant le début des travaux. Rappelons que le résultat de ces caractérisations des cours d'eau touchés permet de confirmer ou non la mise en place de mesures d'atténuation.

---

<sup>1</sup> <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/mortalite-chauves-souris-eoliennes/>

### **3. DESCRIPTION DU PROJET**

#### **3.4 Phases de réalisation**

##### ***Construction et amélioration des chemins et des aires de travail***

**QC-5.** Le promoteur indique qu'il s'inspirera des normes du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) afin de construire les traverses de cours d'eau. Il apparaît approprié de rappeler que Whapmagoostui/Kuujuaraapik est située dans le domaine bioclimatique de la pessière à lichens, soit sur le territoire d'application du RADF. Par conséquent, le promoteur doit respecter les normes du RADF afin de protéger le poisson et son habitat lors de l'aménagement des traverses de cours d'eau.

À titre d'exemple, l'aménagement de traverses de cours d'eau est notamment interdit dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère (article 89 du RADF), et non pas dans les 50 premiers mètres tel que proposé par le promoteur à la section 6.3.2. Le promoteur doit donc intégrer les exigences réglementaires du RADF, et ce, pour tous les types de travaux applicables du projet étant régis par des normes du RADF.

##### ***Transport et circulation***

**QC-6.** L'étude d'impact mentionne que 800 m<sup>3</sup> de béton seront requis, soit l'équivalent d'environ 100 voyages de bétonnières provenant d'un site temporaire de fabrication de béton. Or, l'étude d'impact ne mentionne pas la localisation de ce site ni les caractéristiques de cette usine de ciment.

Le promoteur doit donc fournir la localisation de ce site temporaire de fabrication de béton, ainsi que ces caractéristiques, dont la durée de son exploitation, les méthodes de stockage des matières granulaires résiduelles, la présence de cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide à proximité et la méthode de gestion des eaux de lavage, incluant la localisation du point de rejet de ces eaux usées.

Notons également que le promoteur doit préciser si une demande d'autorisation ministérielle, en vertu du paragraphe 10, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'article 22 de la LQE ou une déclaration de conformité (si éligible selon les modalités de l'article 127 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE)) serait requise pour l'implantation d'une usine de ciment. Dans le cas où une autorisation ministérielle devrait être délivrée, rappelons qu'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques pourrait être requise.

**QC-7.** Il est également indiqué que les autorisations pour les bancs d'emprunt seront préalablement obtenues. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas d'estimation des quantités requises de matériaux granulaires ni la localisation de ceux-ci. Afin d'évaluer les impacts (bruits, poussières, etc.), le promoteur doit présenter une estimation des quantités de matériaux granulaires qui seront requis, ainsi que la localisation des bancs d'emprunt.

De plus, le promoteur doit préciser si de nouvelles carrières ou sablières seront requises ou si la capacité d'exploitations de celles déjà en place a été évaluée. Le cas échéant, le promoteur doit évaluer l'impact du projet sur ces dernières.

- QC-8.** À l'annexe E (Section 4.11 *Workshop – Online Sessions with Cree Regional Entities*) le promoteur mentionne que l'équipement sera transporté par barge depuis Wemindji. Le promoteur indique à la section 3.4.2.3 de l'étude d'impact que les composantes des éoliennes seront transportées par camion et bateau.

Quels sont les impacts appréhendés de ces activités de transport, incluant les impacts potentiels pour la Nation Crie de Wemindji?

Le promoteur doit valider que le réseau routier permet la circulation pour les charges et dimensions transportées. Il devra également confirmer si des mesures seront mises en place afin d'atténuer les effets générés par les activités de transport des équipements durant la phase de construction.

#### **4. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE**

- QC-9.** L'étude d'impact contient plusieurs références aux préoccupations des chasseurs et des utilisateurs du territoire de la zone d'étude, mais un compte-rendu détaillé n'est pas inclus à l'Annexe E. Le promoteur doit détailler les rencontres qui ont eu lieu avec le maître de trappage, les préoccupations soulevées et la façon dont elles ont été traitées.

Le promoteur doit détailler les rencontres et consultation qui ont eu lieu avec la communauté générale, notamment, les suggestions et préoccupations soulevées durant l'assemblée générale de la Première Nation de Whapmagosstui qui aura lieu en juillet ou août 2021.

#### **4.5 Principales modifications au projet à la suite des consultations publiques**

- QC-10.** Le promoteur indique qu'il considérera la possibilité d'installer une clôture et de la signalisation en périphérie des éoliennes pour des raisons de sécurité et de protection contre les chutes de glace. Le promoteur doit indiquer si cette mesure a été retenue et le cas échéant, fournir des précisions par rapport à la taille de la zone clôturée et les restrictions liées à l'accès de cette zone. Le promoteur devra également indiquer si les utilisateurs du territoire ont été consultés sur la conception de la zone clôturée.

#### **6. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION**

- QC-11.** L'étude d'impact ne présente aucune mesure d'atténuation pour le site temporaire de béton. Le promoteur doit préciser si des mesures d'atténuation sont prévues pour le site temporaire de béton ainsi que pour le nettoyage de la bétonnière.

## 6.4 Impact sur le milieu physique

### *Milieux humides*

**QC-12.** Le promoteur a présenté une estimation cartographique des milieux humides. Le MELCC souhaite rappeler au promoteur que tous les milieux humides devront être délimités sur le terrain en respect de l'article 46.0.3 de la LQE. Soulignons également que tout empiètement en milieu humide consiste à un déclencheur d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, paragraphe 4, de la LQE.

Advenant que le projet engendre des pertes en milieux humides, le promoteur devra démontrer comment il a appliqué les étapes éviter, minimiser et compenser. Si des pertes résiduelles de milieux humides subsistent à la suite de ces étapes, le promoteur devra présenter des mesures de compensation appropriées.

## 6.5 Impact sur le milieu biologique

### *Faune avienne*

**QC-13.** Le promoteur mentionne que les travaux en phase de construction sont susceptibles d'engendrer le dérangement des oiseaux nichant dans la zone d'étude. Toutefois, des impacts additionnels pourraient également être occasionnés par les travaux de déboisement. Ces travaux pourraient notamment engendrer des pertes d'habitat de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux, dont le Quiscale rouilleux, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec, lors de déboisement à proximité de milieux humides. Or, aucune mesure d'atténuation n'est présentée à ce sujet. Le promoteur doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de réduire les impacts sur les oiseaux nicheurs, notamment les travaux de déboisement qui devraient être réalisés à l'extérieur de la période générale de reproduction des oiseaux au Québec, soit approximativement du 15 mai au 15 août.

**QC-14.** Le promoteur indique qu'il y a présence de lagopède, une espèce importante pour les Cris, dans la zone d'étude du projet. Le lagopède est susceptible d'entrer en collision avec la base de l'éolienne. Il existe des mesures qui permettraient d'atténuer aux impacts sur cette espèce (par exemple, l'utilisation de la peinture de contraste pour la base de l'éolienne). Le promoteur devra indiquer quelles mesures sont planifiées pour atténuer les effets sur cette espèce.

À cet égard, nous invitons le promoteur à consulter l'exemple de la littérature suivant : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/ece3.6307>

### *Mammifères terrestres*

**QC-15.** Cette section mentionne que la zone d'étude touche une portion de l'aire d'hivernage du troupeau de caribou de la rivière aux Feuilles. Or, elle ne présente pas d'évaluation des impacts du projet sur cette espèce.

Bien qu'il soit vrai que ce site ne soit pas particulièrement fréquenté par l'espèce, l'étude d'impact identifie le Caribou comme une espèce chassée dans le secteur à l'étude. Soulignons que la chasse est l'une des activités

traditionnelles ayant été qualifiée d'une grande importance dans l'évaluation des impacts par le promoteur. Il serait donc pertinent d'évaluer la possibilité que le parc éolien ait un effet de dérangement et d'évitement sur les caribous et ainsi affecter le potentiel de chasse.

À cet égard, nous invitons le promoteur à consulter l'exemple de la littérature suivant : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1002/ece3.2941>.

## **6.6 Impact sur le milieu humain**

### *Utilisation du territoire*

**QC-16.** Le promoteur s'est engagé à effectuer un suivi auprès des chasseurs pour évaluer les impacts sur la chasse à l'outarde au printemps et la chasse à l'oie à l'automne. Ce suivi sera-t-il réalisé annuellement et pour toute la durée de vie du projet? Aura-t-il un suivi sur la migration des outardes et oies, notamment, des changements de leur comportement ou une modification dans leur trajectoire?

### *Contexte socioéconomique*

**QC-17.** Considérant que le programme de formation prévu en 2022 est situé à Gaspé, le promoteur devra indiquer quelle sera sa contribution afin de soutenir les candidats locaux intéressés à suivre ce programme à l'extérieur de leur communauté.

## **6.7 Effets cumulatifs**

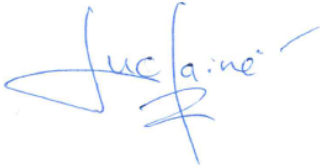
**QC-18.** Dans la section sur les impacts cumulatifs, le promoteur cite deux autres projets d'éoliennes situées à des centaines de kilomètres du site visé. Cependant, dans le rapport de consultation (Annexe E, Section 4.11 Workshop – *Online Session with Cree Regional Entities*), le promoteur mentionne l'investissement de la Première Nation de Whapmagoostui dans le projet Eeyou Power pour des projets éoliens au sud de la communauté. Le promoteur doit ajuster la section sur les effets cumulatifs pour tenir compte des impacts cumulatifs potentiels de ce(s) projet(s). Étant donné que l'objectif actuel du projet est de fournir, au maximum, entre 40 et 50% de l'électricité des deux communautés à partir de l'énergie éolienne, le promoteur devra présenter comment son projet s'arrime avec les autres projets potentiels. Il devra également présenter les phases subséquentes qui pourraient augmenter la proportion d'électricité générée par son projet et réduire l'utilisation des combustibles fossiles et les émissions de GES.

## **8. SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

**QC-19.** Bien que l'inventaire des chiroptères de 2013 présenté à l'étude d'impact n'ait pu confirmer la présence de chauves-souris dans la zone d'étude, le MFFP recommande que les chiroptères soient tout de même intégrés au programme de suivi des mortalités prévu pour la faune aviaire, et ce, peu importe si ces inventaires sont mis à jour. De plus, le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* (MDDEFP, 2013), stipule que le suivi des mortalités doit être

réalisé pendant les trois premières années, mais également à tous les dix ans pendant la totalité de la phase d'exploitation du parc éolien. Or, la section 8.1 *Faune avienne* mentionne que le suivi prévu par le promoteur sera seulement réalisé pendant les trois premières années d'exploitation. Le promoteur doit intégrer cette précision à son suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères afin de s'assurer que le suivi ne soit pas limité aux trois premières années d'exploitation.

Veillez agréer, Monsieur Voyageur, mes salutations distinguées.



**Luc Lainé**

Président

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social